

COMMUNE DE VENTEROL
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR_2022_051

Autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion de manifestations.

Le Maire de Venterol :

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,
- Considérant les actions menées par l'association FOYER RURAL DE VENTEROL en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
- Considérant la demande de M SARLIN Eric de l'association FOYER RURAL DE VENTEROL.

ARRETE

Article 1 : SARLIN Eric de l'association FOYER RURAL DE VENTEROL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie, à VENTEROL les 9, 16, 23 et 30 décembre de 15 heures à 22 heures, à l'occasion des jeux de cartes.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir: - boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de

deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

A Venterol,
le 08 décembre 2022

Le Maire
Bernard RENOY

